

MÉMOIRE RELATIF AU PROJET DE LOI N° 1

**Présenté à la Commission des institutions
(Assemblée nationale du Québec)
dans le cadre de consultations et auditions publiques sur
la Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec**

Céleste Trianon, LL.B.
(fondatrice de la *Clinique juridique Juritrans*)

Montréal, le 17 novembre 2025

Résumé: Nous sommes d'accord en principe avec l'idée d'avoir une loi-cadre pour le Québec. Toutefois, ce projet de loi constitutionnel, à caractère plutôt quasi-constitutionnel, comprend des attaques sans précédent sur les droits fondamentaux des Québécois-ses. Mis à part le besoin de consulter la population québécoise plus largement pour une loi à impact aussi énorme, tout projet à caractère constitutionnel doit s'exercer dans la protection des droits et libertés, et non aux fins du bouleversement et de la destruction desdits droits.

À propos de l’auteurice

Céleste Trianon est fondatrice et présente directrice de la *Clinique juridique Juritrans*, impliquée dans l’accès à la justice ainsi que la défense des droits de la population trans et non binaire du Québec. Elle intervient un peu partout dans la société civile pour défendre le droit à la dignité et l’égalité de sa communauté, et est également impliquée dans des affaires judiciaires afin d’assurer ceci (notamment dans l’affaire *A.B. c Québec (Ministère de l’Éducation)*, présentement devant la Cour supérieure).

Citoyenne grandement impliquée, détentrice d’un baccalauréat en droit de l’Université de Montréal et conférencière fréquente un peu partout à travers le Québec et le Canada, elle a également siégé sur le conseil d’administration de l’Association des juristes progressistes entre 2022 et 2025.

* * *

Table des matières

À propos de l’auteurice.....	2
Introduction: une constitution à légitimité débattable.....	3
Les droits collectifs : une porte à la tyrannie.....	4
La protection de l’intérêt de l’enfant : une opportunité manquée.....	4
La protection de l’égalité «entre les femmes et les hommes»: une interprétation restrictive par expres?.....	5
Le droit à l’avortement: nous reprenons les demandes des groupes féministes.....	5
Un affaiblissement du rôle des tribunaux : d’une dangerosité extrême.....	6
Les modifications à la Charte québécoise, ou plutôt, le meurtre annoncé de celle-ci.....	7
Conclusion.....	8

Introduction: une constitution à légitimité débattable

Bâtir une société, ce n'est pas quelque chose qui procède du jour au lendemain.

Le projet de constitution canadienne a pris des décennies à bâtir.

Alors, pourquoi est-ce que le projet de constitution québécoise commencera avec un projet de loi déjà prêt, créé tel quel, et pourrait être adopté de manière unipartisane?

À première vue, je comprends que cette Loi constitutionnelle en tant que simple loi «quasi-constitutionnelle» – d'une importance particulière, mais qui peut être modifiée par simple majorité parlementaire. Contrairement à la *Loi constitutionnelle de 1982* du Canada¹, un tel projet de loi n'aura pas de stabilité. Ça permettrait à une modification arbitraire de la loi, permettant à l'affaiblissement, voire même l'abrogation des libertés civiles et des droits fondamentaux.

Ce mémoire a été rédigé en tant que réflexion sur ce qu'une éventuelle constitution ou loi-cadre peut comprendre. Toutefois, nous souhaitons dire, de manière la plus forte que possible, qu'une constitution adoptée en 2025 ou 2026, sans processus de consultation approfondie, prolongée, et légitime d'une panoplie de parties prenantes de la société québécoise, sera, pour le dire respectueusement, d'une légitimité non-existante.

Tant et aussi longtemps que le projet de constitution du Québec peut être modifié d'une telle manière, ce n'est tout simplement pas une vraie constitution. Tout projet de constitution doit être compris sous cet angle : au final, un projet de loi qui se dit «constitutionnel» mais qui ne l'est pas, n'est tout simplement pas constitutionnel. C'est en tenant compte de cette limite-ci, et de l'obligation de consulter, que tout tel projet devrait procéder.

RECOMMANDATION 1 : Abandonner le présent projet de loi, ou tout autre projet de loi constitutionnelle ou cadre, jusqu'à temps qu'un processus de consultation menant à une approbation transpartisane et large ait lieu, s'assurant qu'une légitimité soit obtenue d'une variété de parties prenantes, incluant les diverses minorités constituant le Québec.

Rappelons-le-nous aussi, le Québec a été bâti *par dessus* diverses communautés autochtones. Le Québec est un État qui a bénéficié grandement de la générosité des peuples autochtones habitant sur le territoire québécois, en très grande partie non cédé, ainsi que, comme ce l'est mentionné dans les «considérant» de la *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, les droits existants, ancestraux ou issus de traités, des nations autochtones du Québec. Nous tenons à ce que ce projet constitutionnel, ainsi que tout projet constitutionnel touchant le Québec ou son territoire, soit fait en harmonie, en concert, et avec l'approbation des nations autochtones du Québec.

RECOMMANDATION 2 : Consulter, écouter, travailler avec, et chercher l'approbation des nations autochtones du Québec avant de procéder avec tout projet de constitution.

¹ Étant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c 11.

Le restant du présent mémoire discute du présent projet de loi de constitution de la CAQ en tant que réflexions publiques pour tout éventuel projet de constitution ou de loi-cadre qui pourrait paraître dans les années à venir.

Les droits collectifs : une porte à la tyrannie

L'introduction de «droits collectifs» dans l'architecture législative québécoise est un changement de cap radical ne pouvant être pris à la légère. Me semble-t-il que plutôt qu'être une forme de protection des droits collectifs de la population, que c'est plutôt une tentative d'enclôser la vision de la CAQ dans le paradigme même du droit québécois, au prix des libertés fondamentales telles que l'on le connaît déjà.

Les droits collectifs, c'est une idée qui a été utilisée pour justifier des atrocités parmi les pires de notre histoire. De ramener ça au Québec, surtout pour justifier les droits collectifs de la *majorité*, s'avère une attaque envers les droits fondamentaux des personnes en ayant le plus besoin. Ceci peut être vu par notamment l'art. 8 (valeurs sociales distinctes), l'art. 9 (français, reprenant de manière sous-jacente la *Charte de la langue française*), et l'art. 11 (laïcité).

Lorsqu'on dit que «l'État tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire» (tel qu'indiqué par l'art. 17 de la *Loi constitutionnelle de 2025* (tel que proposée)), cette légitimité doit tenir de l'ensemble de ses citoyen·nes, pas une simple majorité.

Ceci nous paraît comme un abus pur et simple. C'est la raison même pourquoi une Constitution a besoin d'exister : pour éviter que l'appel à la majorité soit utilisé pour justifier l'injustifiable. Nous sommes d'avis que les droits collectifs du Québec, tel qu'écrit de la présente manière, ne peuvent être utilisés pour bafouer les droits collectifs de groupes minoritaires, ou les droits individuels desdits minorités. Ultimement, donner de la place aux «droits collectifs» de la majorité, ça n'accorde aucun nouveau droit, et plutôt, n'ouvre la porte qu'à des reculs.

RECOMMANDATION 3 : Retirer l'idée même des droits collectifs dits «appartenant à la majorité» du corpus législatif québécois.

La protection de l'intérêt de l'enfant : une opportunité manquée

L'article 27 de la *Loi constitutionnelle de 2025*, tel que proposé, est une opportunité manquée de codifier davantage de protections pour le droit de l'enfant au Québec.

Nous suggérons que la *Convention relative aux droits de l'enfant*² soit reprise en tant que partie intégrante dans tout projet de loi constitutionnel, ou même intégrée dans une éventuelle Charte sur les droits de l'enfant. Notamment, tout tel projet doit mettre en emphase le droit à la participation des personnes mineures, prévue à l'art. 12 de ladite convention. Ceci aiderait à interpréter le «meilleur intérêt de l'enfant» dans le cadre du droit québécois.

RECOMMANDATION 4 : Intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans tout projet constitutionnel, quasi-constitutionnel ou de loi-cadre.

2 Rés. N.U. 44/25.

La protection de l'égalité «entre les femmes et les hommes»: une interprétation restrictive par exprès?

L'égalité «entre les femmes et les hommes» semble-t-il être une reprise de l'art. 28 de la Charte canadienne des droits et libertés, ou est-ce plutôt une tentative de détruire le principe de «l'égalité des sexes» ou «l'égalité des genres»?

Les principes d'égalité des sexes et d'égalité des genres mène à une protection élargie des droits fondamentaux. C'est quelque chose qui a été reconnue largement par la jurisprudence canadienne: la grossesse³, l'avortement, l'état matrimonial⁴, l'orientation sexuelle⁵, et l'identité de genre⁶ peuvent toutes êtres compris comme droits fondamentaux faisant partie intégrante des protections accordées par nos Chartes, dont la Charte québécoise. L'élargissement de la Charte québécoise s'est passé depuis les années 70, commençant par l'inclusion de l'orientation sexuelle en 1977⁷. Alors, pourquoi nous alignons-nous vers un recul, vers une écriture moins inclusive que la mouture initiale de ladite Charte, qui spécifiant déjà «sexe» tout simplement?

Nous sommes d'avis plutôt que la protection accordée sur la base de l'égalité des genres dans tout projet éventuel de constitution ou loi-cadre doit être libellée «égalité des genres» ou «égalité des sexes», tout en sous-entendant l'importance que la jurisprudence québécoise et la jurisprudence canadienne comprend.

RECOMMANDATION 5 : Le libellé «égalité entre femmes et hommes» devrait être remplacée avec le libelle «égalité des genres» ou «égalité des sexes».

Le droit à l'avortement: nous reprenons les demandes des groupes féministes

Les groupes féministes sont unanimes: un projet de loi légiférant une protection du droit à l'avortement, ça causerait plus de tort que de bien. Pour reprendre les mots du Barreau du Québec en 2023: « Les risques surpassent les bénéfices d'une loi ou d'un ajout législatif pour réaffirmer le droit à l'avortement. »⁸ Et Jess Legault, coordonatrice générale de la *Fédération du Québec pour le planning des naissances* (ci-après FQPN): « Surtout maintenant si c'est la loi des lois, comme on répète souvent, mais qui pourrait être amendée à simple majorité, on ne voit pas comment ce n'est pas aussi dangereux qu'un projet de loi ordinaire. »⁹

3 *Brooks c Canada Safeway Ltd*, [1989] 1 RCS 1219.

4 *Québec c R (Éric v Lola)*, 2013 CSC 5.

5 *Egan c Canada*, [1995] 2 RCS 513; *Vriend c Alberta*, [1998] 1 RCS 493; *M c H*, [1999] 2 RCS 3; *Little Sisters Book and Art Emporium c Canada (Ministre de la Justice)*, 2020 CSC 69; *Chamberlain c Surrey School District No. 36*, 2002 CSC 86.

6 *CDPDJ (M.L.) c Maison des jeunes A...*, [1998] RJQ 2549; *Centre de lutte contre l'oppression des genres c Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 191; *Hansman c Neufeld*, 2023 CSC 14.

7 *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, LQ 1977, c 6, art. 1.

8 Cité dans: Marie-Michèle Sioui, «Le Barreau met en garde la ministre Biron au sujet de l'avortement», *Le Devoir*, 21 juin 2023, en ligne: <<https://www.ledevoir.com/politique/793356/le-barreau-met-en-garde-la-ministre-biron-au-sujet-de-l-avortement>>

9 Cité dans: La commission, «Droit à l'avortement dans la Constitution québécoise: des dérapages possibles?», 98.5 FM en ligne: <<https://www.985fm.ca/audio/729673/droit-a-l-avortement-dans-la-constitution-quebecoise-des-derapages-possibles>>

Je vais être brève: un tel projet de loi, même si elle mentionne explicitement que c'est une protection accordée par l'État, s'avère des portes ouvertes à la destruction des droits fondamentaux, *dont* le droit à l'avortement. Vous pouvez le voir déjà par comment des groupes anti-avortement, tel que *Campagne Québec-Vie* (que je refuse de citer), demande que « l'État doit au contraire défendre la vie de la conception à la mort naturelle, et protéger la famille et la foi chrétienne ». Des groupes comme ce auront désormais un cible, et l'introduction même de l'art. 29 de la *Loi constitutionnelle de 2025* l'ont donné une opportunité de s'attaquer au droit inaliénable à l'avortement.

Qu'est-ce que ça se dit, quand un gouvernement doit s'auto-liaiser par loi pour protéger le droit à l'avortement? Si une loi est déjà là, c'est beaucoup plus facile de s'y attaquer – et ce, même si la constitution québécoise est une vraie constitution (et non seulement une loi quasi-constitutionnelle). En mettant l'avortement d'avant comme *droit*, ça ouvre la porte à la fragilisation de l'accès à l'avortement. Cette fragilisation a été vue dans d'autres pays sous, notamment, des lois imposant la notification ou le consentement parental pour s'avorter, ou des lois imposant des restrictions souvent pseudoscientifiques ayant le but de faire peur aux personnes ayant besoin de s'avorter. Toute loi portant sur l'avortement, outre être redondant (la *Charte québécoise* protège déjà le droit à l'avortement¹⁰, et la *Charte canadienne* aussi), affaiblit le droit à l'avortement : même le libellé le plus inclusif ou ayant le meilleur intérêt des femmes et personnes enceintes en tête ouvrira la porte à des dérogations, des exceptions, et éventuellement, une abrogation totale.

Le Québec est la juridiction le plus pro-choix du pays le plus pro-choix du monde. Alors, pourquoi reculer de l'approche avant-gardiste que le Québec a depuis 49 ans, depuis que le P.Q. a été premièrement élu en 1976?

L'art. 29 de la *Loi constitutionnelle de 2025* ne peut tenir, tel quel : c'est un article *antiféministe*, fragilisant le droit à l'avortement. Retirer cet article, c'est une nécessité; protéger les femmes se passe en les écoutant, non en ignorant leurs arguments. Sur ce, nous endossons l'entièreté du mémoire de la FQPN à cet égard : l'absence d'une loi, c'est l'approche avant-gardiste, et nous tenons à ce que le Québec s'y tienne.

RECOMMANDATION 6: Retirer l'article 29 de la Loi constitutionnelle de 2025.

Un affaiblissement du rôle des tribunaux : d'une dangerosité extrême

Le présent projet de loi affaiblit grandement le rôle des tribunaux, pourtant fréquemment le seul contrepoids aux droits fondamentaux.

Premièrement, l'article 5 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*, proposé par le présent projet de loi, est effectivement une clause-bâillon qui ne peut tenir la route. Au nom de la primauté du droit et la défense de la démocratie, celle-ci doit être retirée immédiatement. Lorsque le Barreau s'inquiète sur notre État de droit, c'est le devoir du gouvernement d'agir en conséquent – et non d'accentuer le problème davantage, surtout pour les OBNL, les syndicats, et ultimement, les personnes qui ont intérêt à défendre leurs droits.

¹⁰ *Tremblay c Daigle*, [1989] 2 RCS 530.

Deuxièmement, l'art. 9 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*, pour le dire de manière très honnête, est une tentative de meurtre envers l'architecture même de la protection des droits et libertés, un paradigme que le Québec a adopté depuis plusieurs générations.

Nous allons être très brèves : la clause dérogatoire est l'un des seuls éléments dans le droit fédéral qui peut tuer. Des adolescent-es et des adultes se sont déjà suicidés à cause de lois clairement inconstitutionnelles, dont le projet de loi 26 en Alberta interdisant les soins transaffirmatifs¹¹, pourtant reconnues en tant que soins de santé nécessaires et essentiels. De rebaptiser cette clause une «disposition de souveraineté parlementaire», c'est une insulte flagrante envers les minorités. D'ailleurs, c'est la souveraineté parlementaire, sans contrepoids ni contre-pouvoirs, qui a permis à toutes sortes de crimes contre l'humanité à avoir lieu, allant de l'esclavage au déplacement forcé de la population, d'ailleurs toutes deux faisant partie de l'histoire du Québec et du Canada. D'interdire même la possibilité d'exercer le contrôle judiciaire dans de tels cas est non seulement contraire à la primauté du droit et l'architecture constitutionnelle d'une démocratie : c'est une insulte flagrante envers les groupes minoritaires visés par les dérives autoritaires du jour.

Les contre-pouvoirs sont nécessaires à une bonne démocratie. Les affaiblir, c'est non seulement destructeur, mais également une signe de faiblesse en soi.

RECOMMANDATION 7: Retirer les articles 5, 9, 10, et 11 de la Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec, ainsi que les mots «de la souveraineté parlementaire» de l'art. 53 de la Loi constitutionnelle de 2025, et plutôt, interdire le recours à toute disposition de souveraineté parlementaire ou autrement destructeur des droits fondamentaux sauf vote quasi-unanime (90%) de la part de l'Assemblée nationale.

Les modifications à la Charte québécoise, ou plutôt, le meurtre annoncé de celle-ci

Les nouveaux articles proposés 9.1 (tel que modifié), 50, 51.1, 51.2 et 57 de la Charte québécoise, ainsi que l'article 41.5 proposée de la Loi d'interprétation, ne peut être interprétée qu'en tant qu'une tentative de meurtre du paradigme-même de protection des droits fondamentaux au Québec.

De demander que la Charte québécoise s'interprète «distinctement de la Charte canadienne des droits et libertés», c'est une tentative de renverser cinquante ans de jurisprudence s'assurant, d'entre autres, de la protection de la vie et la dignité des Québécois-es, ainsi que leur droit à l'égalité. C'est un changement de cap radical, mis dans seulement un mot caché au milieu d'un projet de loi à quarante pages. De faire en sorte que l'analyse *Oakes*¹², utilisé pour l'art. 9.1 de la Charte québécoise, soit renversé, c'est une attaque frontale envers l'État de droit, visant la destruction des contrepoids judiciaires assurant la protection des droits et libertés. C'est de détruire un joyau de la société québécoise, au détriment des minorités — et ce, c'est inacceptable.

RECOMMANDATION 8 : Renoncer à toute modification affaiblissant la portée de la Charte québécoise.

¹¹ *Health Statutes Amendment Act*, 2024, SA 2024, c 10.

¹² *R c Oakes*, [1986] 1 RCS 103

«Si c'est ça l'Québec moderne / ben moi j'mets mon drapeau en berne»
*En berne, Les Cowboys fringants*¹³

Conclusion

Le présent projet de loi aurait pu être un moment bâtisseur pour la société québécoise. Ceci aurait été le rêve de nombreux·se·s Québécois·es, dont moi-même. Plutôt, je me retrouve à devoir exprimer une opposition très forte à plusieurs éléments du présent projet de loi, davantage destructeur du Québec que bâtisseur.

Le Québec est une société moderne, riche, et malgré ses imperfections, magnifique. Des enjeux de cohabitation sociale sont à prévoir dans une société comme la nôtre, où nous venons tous·tes de diverses origines et avons tous·tes des diverses expériences de vie. Toutefois, tout projet de société, surtout un aussi fondateur qu'un projet de constitution, doit s'exercer en tenant compte de ses diverses réalités. De négliger ça, c'est de créer une société où certain·es sont davantage inclus·es que d'autres — c'est-à-dire de créer une société avec des citoyen·nes de seconde classe. Et, c'est ça qui m'inquiète le plus.

Ce Québec, je ne le vois pas du tout dans ce projet de constitution.

Le présent projet de loi est une occasion ratée pour unifier, pour créer une meilleure société ensemble. Il est plutôt, à plusieurs égards, une tentative de codifier les valeurs, non seulement de la société québécoise, mais plutôt de la CAQ, dans l'architecture juridique de notre belle province — quelque chose que je vois tout à fait avec la récente adoption du projet de loi n° 94 portant sur la «laïcité», ainsi que l'introduction du projet de loi n° 3 s'insurgeant contre les syndicats. Et ce, je n'ai pas le choix sauf de m'y opposer publiquement.

13 Les Cowboys Fringants, «Break syndical», 2002 (CD).